

Ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ (ordonnance sur le CO₂)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance sur le CO₂ du 30 novembre 2012¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 3

³ L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) contrôle si les conditions fixées à l'al. 2 sont remplies. Dans l'affirmative, il délivre une lettre d'approbation au sens de l'art. 6, al. 3, ou de l'art. 12, al. 5, du Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997² à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Art. 5, titre, al. 1, let. b, let. c, ch. 2, et let. d, et al. 2

Attestations pour des projets et des programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse

¹ Des attestations sont délivrées pour des projets et des programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse si les conditions suivantes sont réunies:

- b. le projet, ou les projets inclus dans un programme:
 - 1. ne seraient pas rentables sans le produit de la vente des attestations;
 - 2. correspondent au moins à l'état de la technique, et
 - 3. prévoient des mesures induisant une réduction des émissions allant au-delà de l'évolution de référence au sens de l'art. 6, al. 2, let. d;
- c. les réductions d'émissions:
 - 2. n'ont pas été réalisées dans une entreprise couverte par le système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ou, sous réserve de l'art. 12, dans une entreprise ayant pris un engagement de réduction;
- d. la mise en œuvre du projet, ou des projets inclus dans un programme, a débuté au plus tôt trois mois avant le dépôt de la demande au sens de l'art. 7.

¹ RS 641.711

² RS 0.814.011

² Est considérée comme le début de la mise en œuvre la date à laquelle le requérant s'engage financièrement de façon déterminante envers des tiers ou prend, en interne, des mesures organisationnelles en lien avec le projet.

Art. 5a Programmes

Plusieurs projets similaires quant à leur ampleur, à la technologie utilisée et au volume de la réduction d'émissions attendue peuvent être réunis en un programme.

Art. 6 Validation de projets et de programmes

¹ Quiconque souhaite demander des attestations pour un projet ou un programme de réduction des émissions doit le faire valider, à ses frais, par un organisme agréé par l'OFEV.

² Une description du projet ou du programme doit être remise à l'organisme de validation. Cette description comporte des informations concernant:

- a. les mesures de réduction des émissions;
- b. les technologies utilisées;
- c. la délimitation par rapport à d'autres instruments de politique climatique et énergétique;
- d. l'évolution hypothétique des émissions de gaz à effet de serre sans la mise en œuvre du projet ou du programme (évolution de référence);
- e. le volume de la réduction d'émissions attendue et la méthode de calcul appliquée;
- f. l'organisation du projet ou du programme;
- g. les coûts et les bénéfices probables;
- h. le financement;
- i. le plan de suivi, qui doit fixer la date du début du suivi et décrire les méthodes permettant de prouver la réduction des émissions;
- j. la durée du projet ou du programme.

³ Lors de la validation d'un projet, l'organisme de validation contrôle si celui-ci remplit les conditions fixées à l'art. 5.

⁴ Lors de la validation d'un programme, il contrôle si au moins un des projets inclus dans le programme remplit les conditions fixées à l'art. 5. Il examine en outre l'organisation du programme et contrôle que le programme comporte exclusivement des projets similaires.

⁵ Il fait état des résultats du contrôle dans un rapport de validation.

Art. 7 Demande de délivrance d'attestations

¹ La demande de délivrance d'attestations doit être déposée auprès de l'OFEV. Elle comprend la description du projet ou du programme et le rapport de validation.

² L'OFEV peut demander au requérant les informations supplémentaires qui lui sont nécessaires pour l'évaluation de la demande.

Art. 8 Décision concernant l'adéquation d'un projet ou d'un programme

¹ L'OFEV décide, sur la base de la demande, si le projet ou le programme remplit les conditions de délivrance des attestations.

² La décision est valable sept ans à partir de la mise en œuvre du projet ou du programme (période de crédit).

³ Dans le cas de programmes, de nouveaux projets qui remplissent les conditions fixées à l'art. 5 peuvent être inclus en tout temps dans le programme pendant la période de crédit.

Art. 8a Prolongation de la période de crédit

¹ La période de crédit est prolongée par périodes de trois ans si le requérant fait à nouveau valider le projet ou le programme et qu'il dépose auprès de l'OFEV une demande de prolongation au plus tard six mois avant l'échéance de la période de crédit.

² L'OFEV approuve la prolongation si les conditions fixées à l'art. 5 sont toujours remplies.

Art. 9 Rapport de suivi

¹ Le requérant recueille les données définies par le plan de suivi pour prouver la réduction des émissions et les consigne dans un rapport de suivi.

² Il fait vérifier, à ses frais, le rapport de suivi par un organisme agréé par l'OFEV. La vérification ne peut pas être faite par l'organisme qui a validé le projet.

³ Dans le cas de projets, l'organisme de vérification contrôle si les réductions d'émissions qui ont été prouvées remplissent les conditions fixées à l'art. 5.

⁴ Dans le cas de programmes, l'organisme de vérification contrôle si les réductions d'émissions qui ont été prouvées remplissent les conditions fixées à l'art. 5. Il peut limiter ce contrôle à certains projets représentatifs. Il contrôle, en outre, si les projets inclus dans le programme après la décision concernant l'adéquation de celui-ci remplissent les conditions fixées à l'art. 5, al. 1, let. b, ch. 3, et let. c.

⁵ Le premier rapport de suivi vérifié doit être remis à l'OFEV six mois après la fin de l'année suivant le début du suivi. Le compte exploitant ou le compte non-exploitant sur lequel les attestations devront être délivrées doit être indiqué à l'OFEV en même temps. Les rapports suivants doivent être remis au moins tous les trois ans.

Art. 10, al. 3, 4 et 5

³ Les attestations pour un projet peuvent être délivrées jusqu'à la fin de la période de crédit.

⁴ Dans le cas de programmes, des attestations pour des projets inclus dans un programme peuvent également être délivrées après l'échéance de la période de crédit dans la mesure où la mise en œuvre a débuté pendant cette période, mais au plus tard jusqu'à la fin de la dixième année suivant l'échéance de la période de crédit.

⁵ La plus-value écologique est indemnisée par le biais de la délivrance des attestations. Aucune attestation n'est délivrée si la plus-value écologique a déjà été rémunérée.

Art. 11 Modifications importantes du projet ou du programme

¹ Les modifications importantes du projet ou du programme qui interviennent après la décision concernant l'adéquation ou la prolongation de la période de crédit doivent être communiquées à l'OFEV. L'inclusion d'un nouveau projet similaire dans le programme n'est pas considérée comme une modification importante.

² L'OFEV ordonne, si nécessaire, une nouvelle validation.

³ Lorsqu'une nouvelle validation intervient pendant la période de crédit et que celle-ci n'a pas été prolongée, la période de crédit est à nouveau de sept ans à partir de la décision concernant l'adéquation du projet ou du programme. Après une nouvelle validation intervenant durant une prolongation de la période de crédit au sens de l'art. 8a, la période de crédit est à nouveau prolongée de trois ans à partir de la décision concernant l'adéquation du projet.

Art. 11a Attestations pour les entreprises ayant conclu une convention d'objectifs avec objectif d'émission

¹ Les entreprises qui ont conclu une convention d'objectifs concernant l'évolution de leur consommation d'énergie avec la Confédération et qui s'engagent en outre volontairement à réduire leurs émissions de CO₂, se voient délivrer sur demande, à partir du 1^{er} janvier 2014, des attestations pour les réductions d'émissions réalisées en Suisse:

- a. si elles ne sont pas exemptées de la taxe sur le CO₂;
- b. si l'engagement volontaire de réduction des émissions de CO₂ est conforme aux exigences posées à l'objectif d'émission au sens de l'art. 67, al. 1 à 3, et
- c. si les émissions de CO₂ de l'entreprise ont été, chaque année, au cours des trois années précédentes, inférieures de plus de 5 % à la trajectoire de réduction définie.

² Les attestations sont délivrées à hauteur de la différence entre la trajectoire de réduction, moins 5 %, et les émissions de CO₂ au cours de l'année considérée. L'art. 73 s'applique par analogie.

³ Les réductions d'émissions qui découlent exclusivement de l'octroi d'aides financières ou de fonds provenant du supplément visé à l'art. 15b de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie ne sont pas prises en compte.

⁴ Les attestations sont délivrées pour la dernière fois pour l'année 2020.

⁵ Les entreprises remettent à l'OFEV un rapport de suivi qui satisfait aux exigences de l'art. 72.

⁶ Les dispositions relatives à la validation (art. 6), au rapport de suivi vérifié (art. 9) et aux modifications importantes (art. 11) s'appliquent par analogie.

Art. 12, al. 1^{bis} et 4

^{1bis} Les attestations sont délivrées à hauteur de la différence entre la trajectoire de réduction, moins 5 %, et les émissions de gaz à effet de serre au cours de l'année concernée, pour autant que des aides financières ou des fonds provenant du supplément visé à l'art. 15b de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie³ n'aient pas été octroyés.

⁴ Les art. 6 et 9 ne s'appliquent pas.

Art. 13 Gestion et transaction des attestations

¹ Les attestations sont délivrées dans le registre national des échanges de quotas d'émission (registre).

² Les données et documents suivants sont gérés dans une banque de données exploitée par l'OFEV:

- a. le prénom, le nom et les coordonnées du requérant, de l'organisme de validation, de l'organisme de vérification et du titulaire des attestations;
- b. le nombre d'attestations délivrées;
- c. les données principales du projet ou du programme, et
- d. les descriptions des projets ou des programmes, les rapports de validation, les rapports de suivi et les rapports de vérification.

³ Le titulaire d'une attestation peut consulter, sur demande, les données relatives à son attestation visées à l'al. 2, let. a et b. L'accès aux données et aux rapports visés à l'al. 4, let. c et d, peut être accordé s'il ne compromet ni le secret de fabrication ni le secret d'affaires.

Art. 25, al. 1^{bis} et 2

^{1bis} Les preuves au sens de l'al. 1, let. b, c et d, sont reconnues pour calculer les émissions de CO₂ déterminantes des voitures de tourisme disposant d'une réception par type, mais ayant été équipées avant la première immatriculation afin d'être

exploitées avec un autre carburant, et dont le rapport d'expertise mentionne le numéro de réception par type correspondant (art. 75 OAC⁴).

² Les émissions de CO₂ déterminantes des voitures de tourisme ne disposant pas de l'une des preuves mentionnées à l'al. 1 ou 1^{bis} sont calculées selon l'annexe 4.

Art. 33 Versement d'acomptes

¹ Toute personne réputée grand importateur pour l'année de référence doit verser à l'OFEN, sous forme d'acomptes trimestriels, le montant de la sanction qu'il devra acquitter le cas échéant au cours de l'année de référence.

² L'OFEN établit une facture pour les acomptes en se fondant sur les données de l'OFROU concernant les voitures de tourisme immatriculées pour la première fois durant l'année de référence en cours. La facture tient compte des acomptes déjà versés durant cette année. Les crédits sont remboursés après l'expiration de l'année de référence.

³ Si la facture finale révèle un excédent en faveur de l'importateur, l'OFEN lui rembourse la différence, majorée d'un intérêt sur montant à rembourser.

Art. 34 Intérêt moratoire et intérêt sur montants à rembourser

¹ Si un importateur ou un constructeur ne règle pas la facture ou la facture finale dans les délais, il doit s'acquitter d'un intérêt moratoire.

² Les taux s'appliquant à l'intérêt moratoire et à l'intérêt sur montants à rembourser correspondent à ceux fixés pour l'impôt fédéral direct selon l'annexe de l'ordonnance du 10 décembre 1992 sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct⁵.

Art. 42, al. 2^{bis} et 3, let. b

^{2bis} Une entreprise ayant renoncé à participer bien que les conditions fixées à l'al. 1 soient réunies, a de nouveau la possibilité de déposer une demande de participation lorsqu'elle augmente sa puissance calorifique totale de combustion d'au moins 10 %. La demande doit être déposée au plus tard six mois après l'augmentation de 10 % au moins.

³ La demande doit contenir les informations suivantes:

- b. les puissances calorifiques de combustion installées dans les installations fixes de l'entreprise;

⁴ RS 741.51

⁵ RS 642.124

Art. 46a Attribution de droits d'émission à titre gratuit aux nouveaux participants au SEQE

¹ Une entreprise qui participe pour la première fois au SEQE après le 1^{er} janvier 2013 se voit attribuer des droits d'émission à titre gratuit à partir de la date de participation au SEQE.

² L'attribution de droits d'émission à titre gratuit est régie par l'art. 46.

³ Lorsque la participation de l'entreprise au SEQE est consécutive à l'agrandissement d'installations fixes ou à une extension physique de la capacité, l'attribution de droits d'émission à titre gratuit est régie par les art. 46 et 49a.

⁴ Lorsqu'une entreprise qui participe pour la première fois au SEQE avait auparavant pris un engagement de réduction au sens de l'art. 66, l'attribution à titre gratuit est adaptée en fonction de l'écart, vers le haut ou vers le bas, par rapport à la trajectoire de réduction.

Art. 47 Mise aux enchères de droits d'émission

¹ L'OFEV met régulièrement aux enchères, pour les entreprises couvertes par le SEQE, les droits d'émission qui ne sont pas attribués à titre gratuit.

² Il peut interrompre la mise aux enchères, sans effectuer l'adjudication, s'il soupçonne des accords en matière de concurrence ou des pratiques illicites d'entreprises qui occupent une position dominante sur le marché.

³ Il peut attribuer aux entreprises couvertes par le SEQE un nombre restreint de droits d'émission au prix correspondant au résultat de la mise aux enchères concomitante de droits d'émission selon l'al. 1.

⁴ L'OFEV peut charger des organismes privés de la mise aux enchères.

⁵ Les entreprises couvertes par le SEQE participant à la mise aux enchères doivent au préalable fournir à l'OFEV les informations suivantes:

- a. le prénom, le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique, le numéro de téléphone mobile et la pièce d'identité d'au moins une mais de tout au plus deux personnes habilitées à soumettre des offres;
- b. le prénom, le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique, le numéro de téléphone mobile et la pièce d'identité d'au moins une mais de tout au plus deux personnes habilitées à valider les offres.

⁶ Les informations visées à l'al. 5 sont saisies dans le registre.

⁷ Les offres faites dans le cadre de la mise aux enchères ne deviennent contraignantes qu'après avoir été approuvées par la personne habilitée à les valider.

Art. 48, al. 3 et 4

³ Le volume maximal de certificats de réduction des émissions est recalculé, avec effet au début de l'année suivante, dans les cas suivants:

- a. une modification physique d'au moins une installation fixe entraîne une augmentation ou une diminution importante de la capacité installée d'une entité de calcul déterminante pour l'attribution de droits d'émission à titre gratuit (élément d'attribution);
- b. l'entreprise est à l'arrêt, ou
- c. l'exploitation d'une partie importante des installations fixes est diminuée de moitié au moins.

⁴ Le volume maximal de certificats de réduction des émissions est réduit tout au plus à 8 % du quintuple des droits d'émission attribués en moyenne par an au cours de la période allant de 2008 à 2012, déduction faite des certificats de réduction des émissions imputés au cours de cette période.

Art. 49 Diminution des droits d'émission attribués à titre gratuit

¹ La quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit à une entreprise couverte par le SEQE est diminuée, dans les cas suivants:

- a. une modification physique d'au moins une installation fixe entraîne une diminution importante de la capacité installée d'un élément d'attribution;
- b. l'entreprise est à l'arrêt; ou
- c. l'exploitation d'une partie importante des installations fixes est diminuée de moitié au moins.

² La nouvelle attribution s'effectue à partir du début de l'année suivante.

³ Une entreprise couverte par le SEQE peut demander jusqu'au 1^{er} juin à ne plus participer au SEQE, avec effet au début de l'année suivante, lorsqu'elle ne remplit plus les conditions fixées pour la participation en raison d'une modification durable au sens de l'al. 1.

Art. 49a Augmentation des droits d'émission attribués à titre gratuit

¹ La quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit à une entreprise couverte par le SEQE est augmentée lorsqu'une modification physique d'au moins une installation fixe ou la construction d'une nouvelle installation fixe entraîne une augmentation importante de la capacité installée d'un élément d'attribution.

² La nouvelle attribution s'effectue au début de l'exploitation normale.

³ Lorsque, de par la construction d'une nouvelle installation fixe, un nouvel élément d'attribution devient déterminant, des droits d'émission lui sont attribués dans l'intervalle entre la mise en service physique de l'installation et le début de l'exploitation normale, ceci en fonction des émissions de gaz à effet de serre générées.

⁴ Si, après une fermeture partielle au sens de l'art. 49, al. 1, let. c, l'exploitation des installations fixes redémarre, l'attribution à titre gratuit est à nouveau adaptée en conséquence à partir de l'année suivante.

Art. 52, al. 1, let. b et d, 2 et 4

¹ L'entreprise couverte par le SEQE remet chaque année à l'OFEV, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un rapport de suivi. Ce rapport contient:

- b. des informations concernant l'évolution des volumes de production;
- d. des informations concernant d'éventuelles modifications des capacités installées.

² Les données doivent être présentées dans un tableau synoptique en regard de celles des années précédentes. L'OFEV définit la forme du rapport de suivi dans une directive.

⁴ Il peut demander en tout temps que le rapport de suivi soit vérifié par un organisme agréé par lui.

Art. 55a Cas de rigueur

¹ L'OFEV peut, sur demande, augmenter le volume maximal de certificats de réduction des émissions qu'une entreprise couverte par le SEQE peut remettre au sens de l'art. 48 si celle-ci prouve:

- a. qu'elle n'est pas en mesure de remplir son obligation au sens de l'art. 55 sans cette augmentation;
- b. que l'acquisition des droits d'émission manquants serait économiquement insupportable, et
- c. qu'elle est prête à acquérir des droits d'émission de l'UE à hauteur des certificats de réduction des émissions supplémentaires demandés.

² Les droits d'émission de l'UE acquis conformément à l'al. 1, let. c, doivent être transférés chaque année sur un compte de la Confédération suisse dans le registre des échanges de quotas d'émission de l'Union européenne (registre de l'Union).

³ La demande doit être déposée auprès l'OFEV au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle le cas de rigueur est invoqué. L'OFEV décide chaque année du nombre de certificats de réduction des émissions supplémentaires pouvant être pris en compte.

⁴ L'OFEV retransfère à l'entreprise couverte par le SEQE les droits d'émission européens que celle-ci a transférés en vertu de l'al. 2 si aucun accord relatif au couplage des systèmes d'échange de quotas d'émission suisse et européen n'entre en vigueur d'ici au 31 décembre 2020.

⁵ Il retransfère à l'entreprise couverte par le SEQE les certificats de réduction des émissions supplémentaires remis en vertu de l'al. 3 si un accord relatif au couplage des systèmes d'échange de quotas d'émission suisse et européen entre en vigueur d'ici au 31 décembre 2020. Les droits d'émission européens visés à l'al. 3 sont pris en compte pour remplir l'obligation.

Art. 57 Principe

¹ Les entreprises couvertes par le SEQE doivent posséder un compte exploitant dans le registre.

² Les entreprises ayant pris un engagement de réduction au sens du chapitre 5, les exploitants de centrales thermiques à combustibles fossiles au sens du chapitre 6, ainsi que les importateurs et producteurs de carburants fossiles au sens du chapitre 7, qui souhaitent négocier des droits d'émission, des certificats de réduction des émissions ou des attestations, doivent posséder un compte exploitant ou un compte non-exploitant.

³ Toutes les autres entreprises et personnes qui souhaitent négocier des droits d'émission, des certificats de réduction des émissions ou des attestations doivent posséder un compte non-exploitant.

⁴ Quiconque obtient des attestations pour un projet ou un programme au sens de l'art. 5, pour des réductions d'émissions de CO₂ supplémentaires librement consenties au sens de l'art. 11a ou pour des réductions d'émissions supplémentaires au sens de l'art. 12, peut également les faire délivrer directement sur le compte exploitant ou le compte non-exploitant d'un tiers.

Art. 58, al. 1, 2, 5 et 6

¹ Les entreprises et les personnes visées à l'art. 57, al. 1 à 3, doivent demander l'ouverture d'un compte à l'OFEV.

² La demande doit contenir:

- a. pour les entreprises: un extrait du registre du commerce ainsi qu'une copie du passeport ou de la carte d'identité (pièce d'identité) de la personne habilitée à représenter l'entreprise;
- b. pour les personnes: une pièce d'identité;
- c. le prénom, le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique du requérant;
- d. le prénom, le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique, le numéro de téléphone mobile et la pièce d'identité d'au moins une mais de tout au plus quatre personnes ayant procuration sur le compte;
- e. le prénom, le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique, le numéro de téléphone mobile et la pièce d'identité d'au moins une mais de tout au plus quatre personnes habilitées à valider les transactions;
- f. une déclaration par laquelle le requérant accepte les conditions générales du registre.

⁵ Il peut demander toutes les informations qui lui sont nécessaires pour ouvrir le compte. Il peut s'agir d'un certificat de bonnes mœurs, notamment d'un extrait du casier judiciaire.

⁶ Il ouvre le compte après vérification des informations et documents, et dès que le requérant a versé les émoluments.

Art. 59, al. 1

¹ Quiconque possède un compte non-exploitant au sens de l'art. 57 doit désigner un domicile de notification en Suisse pour les personnes suivantes:

- a. pour les entreprises, la personne habilitée à la représenter; pour les personnes, le titulaire du compte;
- b. les personnes ayant procuration sur le compte, et
- c. les personnes habilitées à valider les transactions.

Art. 59a Refus d'ouverture d'un compte

¹ L'OFEV refuse l'ouverture d'un compte ou l'inscription de personnes ayant procuration sur le compte, de personnes habilitées à soumettre des offres, de personnes habilitées à valider les transactions ou de personnes habilitées à valider les offres lorsque:

- a. les informations ou les documents fournis sont erronés ou incompréhensibles;
- b. l'entreprise, la directrice ou le directeur, ou une des personnes citées dans la phrase introductive a été condamné au cours des dix dernières années pour infraction en lien avec le système d'échange de quotas d'émission, blanchiment d'argent, délits boursiers ou d'autres infractions contre le patrimoine.

² Il suspend l'ouverture du compte ou l'inscription si une enquête à l'encontre de l'entreprise ou d'une des personnes visées à l'al. 1, let. b, est en cours concernant une des infractions mentionnées à l'al. 1, let. b.

³ Lorsque l'ouverture d'un compte est refusée à une entreprise couverte par le SEQE qui est tenue de participer à ce dernier, l'OFEV ouvre un compte bloqué sur lequel les droits d'émission attribués au sens de l'art. 46 sont crédités. Le compte est bloqué jusqu'à ce que les motifs ayant entraîné le refus d'ouverture du compte soient caducs.

Art. 60 Inscription au registre

¹ Tous les droits d'émission et certificats de réduction des émissions et toutes les attestations et offres soumises dans le cadre de mises aux enchères doivent être inscrits au registre.

² Les modifications du nombre de droits d'émission, de certificats de réduction des émissions et d'attestations ne sont valables que si elles sont inscrites dans le registre.

³ Les certificats de réduction des émissions obtenus pour les réductions d'émissions suivantes ne peuvent pas être inscrits au registre:

- a. les réductions certifiées d'émissions à long-terme (ICER);
- b. les réductions certifiées d'émissions temporaires (tCER);

- c. les réductions certifiées d'émissions obtenues pour des projets de captage et de séquestration géologique du CO₂ (CCS).

⁴ L'OFEV tient un journal des attestations et des droits d'émission de la deuxième période d'engagement allant de 2013 à 2020 sous la forme d'une banque de données électronique.

Art. 61 Transactions

¹ Les droits d'émission, les certificats de réduction des émissions et les attestations sont librement négociables.

² Les personnes ayant procuration sur le compte et les personnes habilitées à soumettre des offres, ainsi que les personnes habilitées à valider les transactions et les personnes habilitées à valider les offres ont droit à un accès sécurisé au registre.

³ Pour chaque ordre de transaction de droits d'émission, de certificats de réduction des émissions ou d'attestations, les personnes ayant procuration sur le compte doivent indiquer:

- a. le compte source et le compte destination;
- b. le type et la quantité de droits d'émission, de certificats de réduction des émissions ou d'attestations à transférer.

⁴ Les droits d'émission, les certificats de réduction des émissions ou les attestations sont transférés dès qu'une personne habilitée à valider les transactions a accepté la transaction.

⁵ La transaction suit une procédure uniformisée.

Art. 62 Gestion du registre

¹ L'OFEV gère le registre sous forme électronique et consigne toutes les transactions et les offres soumises dans le cadre de mises aux enchères.

² Il s'assure que tous les éléments essentiels des transactions et des offres soumises dans le cadre de mises aux enchères puissent être reconstitués en tout temps grâce au journal des transactions.

³ Il peut à tout moment demander les informations qui lui sont nécessaires pour assurer la sécurité de la gestion du registre en plus de celles fournies à l'ouverture du compte.

Art. 63, let. a

La Confédération ne répond pas des dommages dus à:

- a. une transaction erronée de droits d'émission, de certificats de réduction des émissions, d'attestations ou d'offres soumises dans le cadre de mises aux enchères;

Art. 64 Blocage et fermeture d'un compte

¹ En cas d'infraction aux prescriptions sur le registre ou lorsqu'une enquête est en cours en raison d'une des infractions mentionnées à l'art. 59a, al. 1, let b, l'OFEV bloque les accès ou les comptes concernés. Le blocage dure jusqu'à ce que les prescriptions soient à nouveau respectées ou que l'enquête soit close.

² Il peut clôturer les comptes sur lesquels n'est inscrit aucun droit d'émission, certificat de réduction des émissions ni attestation et qui n'ont pas été utilisés pendant un an au moins.

Art. 65 Protection des données

¹ Le registre comprend les données suivantes:

- a. le numéro de compte;
- b. le prénom, le nom et les coordonnées des personnes visées à l'art. 59, al. 1, ainsi que de la personne habilitée à valider les offres et de la personne habilitée à soumettre des offres visées à l'art. 47, al. 5;
- c. les droits d'émission, les attestations et les certificats de réduction des émissions par compte;
- d. pour les entreprises couvertes par le SEQE: les offres soumises dans le cadre de mises aux enchères, les données concernant les installations et les émissions, la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit, le volume de droits d'émission et de certificats de réduction des émissions remis pour remplir l'obligation.

² L'OFEV peut publier les données visées à l'al. 1 sous forme électronique si elles ne compromettent ni le secret de fabrication ni le secret d'affaires.

Art. 66 Conditions

¹ Une entreprise peut s'engager à réduire ses émissions de gaz à effet de serre au sens de l'art 31, al. 1, let. b, de la loi sur le CO₂ (entreprises ayant pris un engagement de réduction) si les conditions suivantes sont réunies:

- a. elle exerce une des activités visées à l'annexe 7;
- b. elle génère, avec l'activité visée à l'annexe 7, au moins 60 % de ses émissions de gaz à effet de serre, et
- c. elle a rejeté au total un volume de gaz à effet de serre supérieur à 100 tonnes d'éq.-CO₂ au cours d'une des deux années écoulées.

² L'ampleur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre est fixée par un objectif d'émission ou un objectif fondé sur des mesures.

³ Plusieurs entreprises qui remplissent chacune les conditions fixées à l'al. 1 peuvent s'engager ensemble à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Elles sont alors considérées comme une seule entreprise. Elles doivent désigner un représentant.

Art. 69, al. 1, 2^{bis} et 3, let. b

¹ La demande de définition d'un engagement réduction doit être déposée auprès de l'OFEV au plus tard le 1^{er} septembre de l'année précédente. L'OFEV peut, sur demande, prolonger ce délai de manière appropriée. Il définit la forme de la demande dans une directive.

^{2bis} La proposition d'objectif fondé sur des mesures doit être élaborée en collaboration avec un organisme privé mandaté à cet effet par l'OFEV en vertu de l'art. 130, al. 6.

³ L'OFEV peut demander toutes les informations nécessaires pour définir l'engagement de réduction, notamment:

- b. les mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre réalisées, les effets de ces mesures et leur financement;

Art. 72, al. 1, phrase introductive, et al. 2

¹ L'entreprise remet chaque année, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un rapport de suivi aux organismes privés mandatés en vertu de l'art. 130, al. 6, ou de l'art. 17, al. 1, let. g, de la loi sur l'énergie. Ceux-ci transmettent le rapport de suivi à l'OFEV. Ce rapport contient:

² Les données doivent être présentées dans un tableau synoptique en regard de celles des années précédentes. L'OFEV définit la forme du rapport de suivi dans une directive.

Art. 75, al. 2, let. c

² Le volume des certificats de réduction des émissions pouvant être pris en compte conformément à l'al. 1 est modifié comme suit:

- c. pour les entreprises dont l'objectif d'émission ou l'objectif fondé sur des mesures est adapté, il est augmenté ou diminué en fonction de l'adaptation effectuée, le volume des certificats de réduction des émissions imputables ne devant toutefois pas dépasser 8 % du quintuple des émissions autorisées en moyenne par an au cours de la période allant de 2008 à 2012, déduction faite des certificats de réduction des émissions imputés au cours de cette période.

Art. 91, al. 3

³ Les réductions d'émissions obtenues grâce à des projets que la personne soumise à l'obligation de compenser a réalisés elle-même doivent être prouvées dans un rapport de suivi satisfaisant aux exigences fixées à l'art. 9, al. 2. L'organisme de vérification contrôle si les réductions d'émissions qui ont été prouvées remplissent par analogie les conditions de l'art. 5.

Art. 115, al. 4

⁴ Il peut, dans des cas fondés, exiger des garanties pour obtenir le cautionnement.

Art. 116 Obligation de communiquer et rapport

¹ Toute entreprise emprunteuse à qui la Confédération a accordé un prêt cautionné informe immédiatement l'OFEV, pendant la durée du cautionnement:

- a. des changements susceptibles d'avoir une influence sur le cautionnement;
- b. des changements de coordonnées.

² Elle fait chaque année rapport à l'OFEV sur:

- a. la situation du prêt cautionné;
- b. l'évolution de l'entreprise et les prévisions concernant son développement, et
- c. la liquidité et la structure financière.

³ Elle fait parvenir chaque année à l'OFEV le rapport d'activité ainsi que le bilan et le compte de résultats. Ces documents doivent être remis au plus tard trois mois après la clôture des comptes.

⁴ L'OFEV peut également demander en cours d'année les informations visées à l'al. 2 qui lui sont nécessaires pour garantir le cautionnement.

Art. 117 Exécution

¹ Le DETEC institue un comité de pilotage, un comité de cautionnement et un secrétariat pour la gestion du fonds de technologie.

² Le comité de pilotage assume la direction stratégique du fonds de technologie. Il rend compte au DETEC.

³ Le comité de cautionnement évalue, à la demande du secrétariat, les demandes de cautionnement à l'intention de l'OFEV.

⁴ Le secrétariat assume la direction opérationnelle du fonds de technologie. Il est notamment chargé de l'examen des demandes de cautionnement, de la gestion des cautionnements, des mesures à prendre à la survenance d'un cas de cautionnement ainsi que du contrôle des rapports visés à l'art. 116.

⁵ Le secrétariat facture des émoluments aux entreprises cautionnées. L'émolument est perçu en fonction du temps consacré; il s'élève au maximum à 0,9 % par an du montant du cautionnement.

Art. 135, let. d^{bis}

Le DETEC adapte:

- d^{bis} l'annexe 9, ch. 2, lorsque la décision 2010/2/UE est modifiée;

Art. 139, al. 5

⁵ Les certificats de réduction des émissions pour la période allant de 2008 à 2012 qui ne sont pas reportés peuvent être remis jusqu'au 31 mars 2015 afin de remplir des

obligations au sens de la présente ordonnance pour autant qu'ils satisfassent aux conditions fixées à l'art. 4. Ils seront ensuite irrévocablement annulés par l'OFEV.

Titre précédant l'art. 147

Section 2a Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

Art. 146a Attestations pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse

L'OFEV transfère dans le registre, au plus tard le 30 juin 2015, les attestations pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse qu'il a délivrées après le 1^{er} janvier 2013.

Art. 146b Certificats de réduction des émissions ne pouvant plus être inscrits dans le registre

¹ Les certificats de réduction des émissions au sens de l'art. 60, al. 3, déjà inscrits au registre doivent, au plus tard le 31 mars 2015, être:

- a. transférés dans le registre des échanges de quotas d'émission d'une autre Partie contractante visée à l'annexe B du Protocole de Kyoto, ou
- b. annulés volontairement conformément aux règles du Protocole de Kyoto.

² Les certificats de réduction des émissions au sens de l'art. 60, al. 3, déjà inscrits au registre, qui expirent avant le 31 mars 2015, doivent être remplacés par le même nombre de certificats de réduction des émissions au sens de l'art. 4 pouvant être pris en compte conformément aux règles du Protocole de Kyoto.

³ Les certificats de réduction des émissions échus sont annulés.

II

Les annexes 3, 7, 8 et 9 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

L'ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'OFEV est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 2

Si des travaux sont confiés à des tiers, un supplément administratif correspondant à 20 % de l'émolument de base peut être facturé en sus des débours. Lorsque des connaissances particulières s'avèrent nécessaires, l'émolument de base peut, au total, être augmenté à 240 francs par heure tout au plus.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

...2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération: Didier Burkhalter

La chancelière de la Confédération: Corina Casanova

Annexe 3
(art. 5, let. a)

Réductions d'émissions réalisées en Suisse ne pouvant pas faire l'objet d'attestations

Let. b^{bis}

Aucune attestation n'est délivrée pour un projet de réduction des émissions réalisé en Suisse si les réductions d'émissions sont obtenues:

b^{bis}. par régénération de marais et de zones humides;

Annexe 7
(art. 42, al. 1, let. a, et 66, al. 1, let. a)

Activités donnant droit de participer au SEQE ou d'être exempté de la taxe en prenant un engagement de réduction

Ch. 3, 3^{bis}, 6, 8, 10, 12, 17 et 20

3. transformation de produits issus de l'agriculture et de la pêche pour la fabrication de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux;
- 3^{bis}. engraissement de porcs et de volailles;
6. fabrication et nettoyage de textiles;
8. fabrication de pâte à papier, de cellulose, de papier, de carton ou d'articles fabriqués à partir de papier et de carton, tels que carton ondulé, produits d'emballage, articles de toilette et papiers peints, ainsi que fabrication de produits imprimés à séchage intensif (sans impression de journaux, héliographie et reprographie);
10. fabrication de produits chimiques ou pharmaceutiques ainsi que développement des technologies correspondantes;
12. fabrication de verre, d'articles en verre ou de céramique, transformation de roches ou de terre (sans usinage ni traitement des pierres ornementales ou de construction) ainsi que fabrication de produits en asphalte;
17. fabrication de machines pour des activités visées aux ch. 1 à 16, de pompes, de compresseurs, d'automobiles, d'autres véhicules ou de moteurs;
20. production, à partir de combustibles fossiles, de chaleur ou de froid (éventuellement couplée à la production d'électricité) injectés dans des réseaux régionaux de chauffage ou de refroidissement à distance ou fournis à des entreprises exerçant des activités visées aux ch. 1 à 19.

Annexe 8
(art. 45, al. 1)

Calcul de la quantité maximale de droits d'émission disponibles

Ch. 3

3. La quantité visée au ch. 1 est diminuée lorsqu'une entreprise couverte par le SEQE, qui avait jusque-là produit la chaleur qui lui était nécessaire à partir d'agents énergétiques fossiles, acquiert de la chaleur auprès d'une centrale thermique à combustible fossile au sens de l'art. 22 de la loi sur le CO₂.

Annexe 9
(art. 46, al. 1)

Calcul des droits d'émission attribués à titre gratuit

Ch. 2, note de bas de page

Pour les secteurs et les sous-secteurs ne figurant pas dans l'annexe de la décision 2010/2/UE⁶, les quantités calculées selon les règles fixées au ch. 1 sont multipliées par les coefficients d'adaptation suivants:

⁶ Décision n° 2010/2/UE de la Commission du 24 décembre 2009 établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, JO L 1 du 5.1.2010. p. 10: modifiée en dernier lieu par la décision 2012/198/UE, JO L 241 du 7.9.2012. p. 52.

